

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Siège Social : 3 Place de la Petite-Hollande NANTES

TELEPHONE : 141.95 - 157.42

Pour la Publicité, s'adresser :
Publicité de l'Ouest et du Centre
11, Rue de la Fosse, NANTES

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons
des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier, des Planteurs de Tabac
de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles
et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
147.15 pour la Confédération des Vignerons,
270.81 pour le Syndicat de Défense.

Un Brin de Causette...



Pour les
Grands Travaux,
tous à l'œuvre !

C'est l'appel lancé par la corporation du Bâtiment, dans tout la France, pour annoncer des manifestations de « masses », recueillir la mise en chantier immédiate du programme des « Grands Travaux » — ren que 10 milliards pour 1937.

Leurs affiches jaunes valent le coup d'être lues et relues... Si qu'elles donnent point la berceuse, elles offrent du moins ben des sujets de méditations :

C'est d'abord un appel à la sagesse, au bon cœur des populations, qu'avant intérêt à voir travailler les gars du Bâtiment — quand le bâtiment va, tout va, comme dit le proverbe.

C'est la corde sensible, qu'on fait vibrer, chez le commun des Français, rapport à l'intérêt supérieur du pays et à les embellissements de tout sortes, qu'apportent les « Grands Travaux », employés ou médecins, ingénieurs ou architectes, travailleurs manuels ou intellectuels — nous devons quasiment être satisfaits, pour réclamer, en masse, ce programme des 10 milliards, seul capable de donner du travail aux chômeurs et d'apporter la grande reprise économique...

Alors, y'avant pu ren à y comprendre ? Ou y disant le contraire de ce qui pensent. Ou y prenant les autres pour des imbéciles !

Quand c'est qui avant du boulot, du pain su la planche, comme on dit, y se mettant en grève. Voyez à Nantes où c'est que les chantiers sont abandonnés depuis dix semaines, la Foire remise rapport à eux ; les arrêts de travail à l'Exposition 1937, qui devaient ouvrir ses portes au 1^{er} mai... Vous parlez de reprises dans les chaussettes qu'avant ren d'économiques et qui lésent les intérêts de tout l'monde, sans compter ceusses du pays.

En fait de travail, l'étant pu question que de congés, de semaines arabes ou de journées à ren foute. Les employés des grands magasins pouvant même pu leurs 48 heures de congés à tour de rôle — ce qu'aurait permis de point fermer les boutiques. Fallait paralyser complètement le commerce, ralentir la consommation, gêner les producteurs de denrées périssables. Tant pis les affaires, pouru qu'on rigole !

Jusqu'à les fonctionnaires municipaux de la capitale, qui réclamaient an'hui la semaine de 35 heures !

En v'la au moins des gars hardis, qui vont en avoir pour leur argent.

Qui c'est, bentôt, qui réclamera la semaine de 24 heures ! Ça serait y point assez de boulonner un jour la semaine.

En attendant, nos « grands travaux », à nous, gens des campagnes, allant commencer. C'est les foins, les sulfatages, les piquages de choux, la moisson et le reste... Y aura quasiment moins d'amateurs que pour ceusses réclamées par les gars du Bâtiment.

maître Jeannot

LE CYCLE INFERNAL DÉFORMATION DOCTRINALE

On désigne sous le nom d'économie nationale l'ensemble des dispositions légales, prises pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, la bonne marche des services administratifs de la Nation et la vie familiale et sociale des citoyens.

Ces dispositions sont donc fonction : en premier lieu de l'idée que se font les chefs de l'Etat des conditions les plus favorables à l'un et l'autre objet ; en second lieu, de la collaboration plus ou moins étroite demandée aux intéressés eux-mêmes, répartis dans les diverses professions qui concourent à l'activité économique du pays.

La politique économique de notre gouvernement semble contradictoire. A l'intérieur, politique « d'économie » non plus seulement « dirigée » mais « imposée ». A l'extérieur, politique de libéralisme économique avec son premier corollaire, le désarmement douanier.

En réalité, elle ne l'est pas. Elle est fonction de sa doctrine sociale.

Constatons un fait, affirmé chaque jour par des déclarations retentissantes et réalisé par des actes conformes à ces déclarations : Nos gouvernements poursuivent une politique « d'économie » qui n'est autre que la poursuite d'une seule catégorie d'individus : les consommateurs.

Leur but est louable et généreux, bien que déformé à la base par la doctrine de la lutte des classes. Au surplus, on peut se tromper dans la réalisation des conceptions les plus louables et les plus généreuses, sinon les plus justes. On a d'autant plus de chances de se tromper qu'on s'abandonne davantage à des idéologies abstraites ; qu'on est davantage étranger aux domaines de l'action matérielle (production, transformation, circulation et répartition des matières premières, nécessaires à l'industrie, ou des denrées agricoles) ; qu'on a d'autant moins le désir de s'entourer des avis éclairés des professionnels avec la volonté de les suivre ou tout au moins d'en tenir compte.

La politique économique adoptée par le Gouvernement, loin d'être contradictoire est logique, établie et menée en fonction du but social poursuivi : améliorer les conditions d'existence d'une classe de la nation.

LE CYCLE INFERNAL

Améliorer les conditions d'existence des salariés c'est leur attribuer des avantages en argent et en nature tels qu'ils aient moins de travail, plus de détente et de repos et une faculté d'achat plus grande.

Si les avantages en argent sont annulés par une hausse correspondante, ils seront tentés de consacrer leurs jours de repos et de congé à un travail ou à une production qui deviendra une concurrence pour des camarades d'autres métiers ou d'autres professions.

Résultat : ils travailleront autant que par le passé et ne dépenseront pas davantage. Les buts de la réforme sociale ne seront pas atteints.

Il est donc nécessaire que le coût de la vie ne monte pas, d'où politique économique, dirigée vers la compression des prix de vente et en faveur des consommateurs citoyens.

Tout le monde sait par expérience personnelle qu'il faut en mars 1937 au moins 30 % d'argent de plus qu'en mars 1936 pour vivre, tout en se restreignant.

La statistique générale de la France le confirme avec retard.

L'indice des prix de gros de 45 articles est passé de 388 en juillet à 501 en janvier : hausse 29 %.

Ces indices sont antérieurs à la généralisation de la loi de 40 heures qui accroîtra encore le coût de la vie par la majoration des prix industriels et artisanaux.

Déjà bon nombre d'ouvriers de l'industrie ont reçu une seconde augmentation de salaire. Les fonctionnaires — dont on a reconnu juste les revendications — ont été priés d'attendre jusqu'après la pause.

ACCROISSEMENT DU COUT DE LA VIE MAJORATION DES SALAIRES

Le cycle infernal est noté, je pense, en écrivant cette phrase, au mur de la mort autour duquel, soutenus par la force centrifuge, tournent à toute allure, en une ronde effrayante, deux motocyclistes se poursuivant, se dépassant sans cesse, pendant que les spectateurs sont haletants, le souffle suspendu, dans l'appréhension de la catastrophe.

L'ECONOMIQUE AU SECOURS DU SOCIAL

Pour arrêter ce cycle infernal, il faut de toute nécessité stabiliser les prix, les stabiliser vite. C'est là l'objet des lois économiques qui se succèdent à une allure rapide devant le Parlement.

Ces lois, pour répondre à leur but, doivent mettre dans les mains de l'Etat la fixation des prix agricoles. A défaut, elles doivent lui donner le moyen d'en assurer la compression.

Office du Blé. Fixation des prix agricoles. — C'est un fait acquis en matière de blé. La revalorisation légitime n'a pu aboutir, en raison des réactions du Sénat, acquiesçant à la réaction du Sénat, acquiesçant à la réaction du Sénat, acquiesçant à la réaction du Sénat.

Conventions collectives. — Le projet des conventions collectives de vente donnera le moyen d'arriver au même résultat, blocage des prix agricoles, par une formule différente.

Hausses illicites. — L'arsenal de nos lois va se compléter par le vote du projet de loi sur les Hausses illicites, dont l'article 1^{er} prévoit de dures sanctions (amendes de 500 à 100.000 francs pour hausse illicite des prix de gros et de 16 à 500 pour hausse illicite sur les prix de demi-gros et de détail, peine de prison en cas de récidive). Le resserrement des marges intermédiaires, si l'on en juge par l'expérience, freinera encore les prix à la production.

Telles sont les dispositions prises

pour le blocage des prix par voie d'intervention directe.

Pleins pouvoirs douaniers. — Elles sont renforcées par la loi donnant au gouvernement les pleins pouvoirs douaniers. Le rapporteur indique comme objet de cette loi « la lutte contre les manœuvres insidieuses dont la production française est menacée par certaines concurrences étrangères ».

Une telle mesure inspire des craintes quant à l'usage que pourra faire le Gouvernement des pleins pouvoirs douaniers. Certains précédents en matière douanière, certaines déclarations des membres du Gouvernement sur la politique économique qu'ils comptent suivre font que les milieux agricoles en éprouvent plus d'inquiétude et d'appréhension que de satisfaction.

LIBERALISME ET ETATISME

La politique économique de nos dirigeants est, répétons-le une fois de plus, subordonnée aux besoins de leur politique sociale.

Ce fut manquer de prévoyance et oublier les leçons de l'expérience de commencer la réforme par le sommet avant de réaliser les ressources de base.

Deux politiques étaient possibles : la restauration préalable des ressources nécessaires chez les producteurs qui font eux aussi partie des travailleurs. C'est cette dernière qui a été adoptée par le gouvernement français.

Tirer sur l'avenir une traite ne portant pas l'aval de l'agriculture, c'est risquer de la voir à tout jamais impayée.

Le trouble apporté dans notre économie nationale se traduit par le déficit chaque mois accentué de notre balance commerciale, sans parler du déséquilibre budgétaire. La balance des recettes et des dépenses dans nos exploitations agricoles, va devenir, elle aussi, encore plus déficitaire. L'impossibilité, faute de ressources, d'assurer aux paysans des avantages sociaux analogues à ceux des villes précipitera l'exode rural.

Pour 50.000 places de cheminots



LES MARAICHERS PARISIENS, des régions de Montlhéry, Arpajon et Rambouillet ont protesté contre la fermeture, pendant deux jours, des magasins de détail. Ils demandent l'établissement d'un roulement, pour permettre d'écouler leurs marchandises périssables.

FOIRE DE L'ANJOU : La prochaine Foire-Exposition tiendra ses assises place Laroche-Jouault, à Angers, du 27 mai au 6 juin.

MERITE AGRICOLE : A l'occasion de l'Exposition 1937 il sera créé dans l'ordre du Mérite agricole un contingent spécial de 20 commandeurs, 40 officiers, 100 chevaliers.

BOIS DE MINES : Il vient d'être institué un Comité interprofessionnel des exportations de bois de mine français, en compensation de fournitures de charbons étrangers.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

La Composition du Comité du Lait en Loire-Inférieure... et les escamotages

- 1 Représentants de l'Etat (membres de droit).
- 2 Représentants de la Chambre d'agriculture.
- 3 Représentants de l'Industrie et Commerce laitier.
- 4 Représentants des Producteurs de lait (au moins 5 par département).

Devinette : Qui a fait l'escamotage ?
Alerte ! Producteurs de lait et de beurre de tout le département. Nous ne sommes pas, évidemment, disposés à nous laisser faire. Mais, groupez-vous toujours mieux dans vos organisations agricoles. En voici un exemple de grande nécessité.

Nos Unions ont particulièrement besoin de l'autorité de chacun de vous pour vous faire tous respecter, comme il se doit. Serrez les rangs. La est le salut général, comme votre intérêt personnel. NOUS COMPTONS SUR VOUS, DESORMAIS, EN TOUTE OCCASION.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.

Union des Producteurs de lait de la Région de Saint-Nazaire : Eug. FLEURY.

Union Centrale des Producteurs de lait de Nantes : R. de la BRETONNIERE.



A Nantes, le Concours Hippique aura lieu du 23 au 30 Mai

Les opérations du Concours hippique auront lieu du dimanche 23 au dimanche 30 mai, suivant l'ordre du journalier suivant.

Dimanche 23 mai

9 h. 30 : Prix Internationalaux. Chevaux de trait. — 14 heures : Prix de Début. Epreuve d'obstacles (gentlemen). — 15 heures : Prix de la Marine. Obstacles (officiers). — 17 heures : Tournoi de Polo. Coupe Challenge offerte par le journal « Le Phare ».

Lundi 24 mai

14 heures : Prix de l'Oureq. Obstacles (officiers). — 15 h. 30 : Prix de Saint-Georges (Omniium). Epreuve d'obstacles pour chevaux français. — 17 heures : Tournoi de Polo.

Mardi 25 mai

8 h. 30 : Réception des chevaux à catégoriser. — 10 h. 30 : Chevaux de 4 ans « poids lourds ». — 14 heures : Epreuve d'obstacles pour sous-officiers (active). — 14 h. 3/4 : Prix des écoles. Epreuve d'obstacles pour chevaux français. — 16 heures : Prix de Verdun (officiers). — 17 heures : Tournoi de Polo.

Jeudi 27 mai

8 heures : Examens de dressage (selle et attelage). — 9 heures : Examens d'équitation pour jeunes gens de 15 à 21 ans. — 8 h. 30 : Chevaux de selle de 5 et 6 ans « poids moyens ». — 10 heures : Chevaux de selle de 5 et 6 ans « poids lourds ». — 14 heures : Prix des juniors. Epreuve d'obstacles. — 15 heures : Epreuve d'obstacles pour sous-officiers de réserve. — 15 h. 30 : Prix du Cours Saint-Pierre. Obstacles (gentlemen). — 17 h. 30 : Retrospective de la Vénérerie française.

Vendredi 28 mai

Epreuves d'extérieur pour chevaux de selle, sur l'Hippodrome du Petit-Port. — 10 heures : Chevaux de 4 ans « poids lourds ». — 14 heures : Chevaux de 5 à 6 ans « poids moyens ». — 14 heures : Chevaux de 5 à 6 ans « poids lourds ». — 21 h. 30 : Soirée de Gala, a) quatuor 1830 de tandem ; b) au temps de la Chalerie ; jeux équestres et tandem.

Samedi 29 mai

11 heures : Réunion des membres sociétaires de la circonscription de l'Ouest. — 14 heures : Prix du Commerce Nantais (La Coupe). Obstacles (gentlemen). — 15 h. 30 : Prix du Rhin, épreuve de puissance (officiers) (gros obstacles en hauteur et en largeur). — 17 h. 30 : Carrousel militaire.

Dimanche 30 mai

14 heures : Coupe militaire. Obstacles (officiers). — 16 heures : Prix de la Loire-Inférieure (gentlemen). Puissance. — 17 h. 30 : Carrousel militaire.

Prix d'entrée au Concours Tribunes (carte permanente) : tribune du Comité (hommes, 70 fr.; dames, 50 fr.); tribune des abonnés, 40 fr.

Entrées journalières : tribunes, 15 fr.; pourtour, 5 fr. Billets pour enfants au-dessous de 15 ans, le jeudi, 3 fr.

Les cartes d'abonnement ne sont pas valables pour la soirée du vendredi.

Cette semaine : LA PAGE JURIDIQUE

Caisse Mutuelle d'Allocations Familiales Agricoles DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

SIÈGE SOCIAL : 14, Rue Charles-Monselet - NANTES

BULLETIN D'ADHÉSION

Je, soussigné _____
demeurant à _____ (adresse complète),
profession _____ déclare adhérer à la CAISSE MUTUELLE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.
Je déclare occuper habituellement :
1° _____ employés ou ouvriers d'une façon permanente ;
2° _____ journées, en moyenne, de journaliers ou journalières.
Je m'engage, en outre, à fournir à la Caisse tous renseignements et justifications qu'elle pourra me demander.
A _____ le _____ 1937
(SIGNATURE)
(ajouter à la main « lu et approuvé »)

Découper ce Bulletin d'Adhésion, après l'avoir rempli et signé. Retournez-le au Siège du Syndicat Central des Agriculteurs, 3, place Petite-Hollande, Nantes, ou remettez-le à l'Agent ou Secrétaire du Syndicat.

La Page Juridique

La taxe des prestations et les obligations qu'elle impose aux ruraux

La taxe des prestations a une double affectation puisqu'elle peut être destinée à l'entretien des chemins vicinaux et des chemins ruraux ; elle a une double origine car sa perception est autorisée par les lois des 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et 20 août 1881 sur les chemins ruraux.

D'autre part, l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 dispose que : « En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions. »

D'autre part, l'article 10 de la loi du 20 août 1881 autorise les communes « en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus à l'aide soit d'une journée de prestations, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes ».

LES PERSONNES ASSUJETTES

Quelles sont les personnes assujetties à cet impôt ?

L'énumération des redevables de la taxe est donnée en termes généraux par l'article 320 du décret de codification des termes relatifs aux contributions directes en date du 27 décembre 1934.

Cet article est ainsi conçu :

« La taxe des prestations que les conseils municipaux sont appelés à établir en vertu des lois du 21 mai 1836 et du 20 août 1881 en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et à celle des chemins ruraux est due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes. »

Chaque assujetti est imposable :

a) Pour sa personne et pour chaque individu valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre du service de la famille résidant dans la commune.

b) Pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs, ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

Ainsi on constate, d'après le texte de cet article, que l'on peut être redevable de la taxe :

- 1° Pour soi-même ;
- 2° Pour les personnes de sa famille ou que l'on a à son service ;
- 3° Pour les éléments d'imposition que l'on possède.

I. — ON PEUT ETRE REDEVABLE DE LA TAXE EN RAISON DE SOI-MEME

Pour que cette imposition personnelle soit justifiée, il faut que les trois conditions suivantes soient réunies :

1° Habiter la commune. Une personne est considérée comme habitant la commune lorsqu'elle y a son principal ou son unique établissement.

2° Etre chef de famille ou d'établissement.

On entend par chef de famille toute personne dont dépendent d'autres personnes, parce qu'elles sont unies à elle par un lien de parenté ou parce que, à son service personnel ou à celui de sa famille.

Il faut comprendre par chef d'établissement tout individu qui gère, administre, exploite une entreprise, un établissement. Peu importe la qualité de celui qui est chef d'exploitation : propriétaire, régisseur, fermier, métayer ou usufruitier ; c'est lui qui est assujéti à l'impôt.

3° Etre inscrit au rôle des contributions directes.

Il suffit d'être inscrit à un seul des rôles des contributions diverses pour être assujéti ; par suite un chef de famille ou d'établissement qui pour un motif quelconque n'est pas inscrit ou cesse d'être inscrit au rôle doit être exonéré de la taxe des prestations.

Contrairement à ce qu'affirment certains, il n'est pas exigé des chefs de famille ou d'établissement les conditions d'âge ou de sexe qui sont appliquées aux membres de leur famille ou de leur salariés, comme on va le voir.

II. — ON PEUT ETRE REDEVABLE DE LA TAXE POUR D'AUTRES PERSONNES

Pour que des individus puissent ainsi entraîner l'imposition du chef de famille ou d'établissement à la taxe des prestations, il faut qu'ils réunissent les cinq conditions suivantes :

1° Etre de sexe masculin.

On a soutenu, pour justifier cette condition, que si la contribution n'est due que pour les personnes mâles c'est parce que les travaux de prestations ne pourraient être le plus souvent exécutés par des femmes. Cet argument n'est pas décisif puisque les femmes chefs de famille ou d'exploitation et inscrites au rôle des contributions directes peuvent être assujetties à la taxe dans la commune de leur résidence.

2° Etre valides.

Les prestations pouvant, en effet, être effectuées en nature, il convient que les personnes pour lesquelles la taxe est réclamée soient dans un état physique leur permettant de les exécuter.

3° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans.

Cette condition d'âge n'est qu'un corollaire de la condition de validité ; on admet que les personnes trop jeunes ou trop âgées ne peuvent pas être dans une condition physique leur permettant d'exécuter normalement les travaux de prestations.

4° Etre membres ou serviteurs de la famille.

Pour qu'un chef de famille puisse être imposé à cause des membres de sa famille il faut que ces personnes lui soient réellement unies par un lien de parenté. Il est exigé en outre que ces personnes soient logées et nourries par le chef de famille.

On doit considérer comme serviteurs ceux attachés à la personne, c'est-à-dire au service du maître de maison ou de sa famille. Donc ne doivent pas entrer en ligne de compte : les ouvriers, les employés.

5° Résider dans la commune.

Cette condition est remplie sans aucun doute par les membres de la famille du chef de maison, puisqu'il est déjà exigé qu'ils soient logés et nourris par celui-ci.

III. — ON PEUT ETRE REDEVABLE DE LA TAXE POUR LES ELEMENTS D'IMPOSITION QUE L'ON POSSEDE

Nous ne reviendrons pas sur l'énumération des éléments d'imposition que nous avons faite au début de l'article.

Mais il importe de remarquer que, aux termes mêmes de l'Instruction Générale du Ministère de l'Intérieur, ne doivent être considérées comme attelées et par conséquent donner lieu à l'imposition des prestations que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément.

C'est ainsi que, par application de ce texte, un contribuable possédant deux voitures ; un contribuable ayant une voiture à deux colliers et un seul cheval n'est pas imposable pour sa voiture mais pour le cheval.

On ne doit pas considérer non plus comme imposables les véhicules que leur état matériel ne permet pas d'utiliser.

En ce qui concerne les tracteurs, ils ne sont pas imposables à la taxe lorsqu'ils sont hors d'usage. Dans ce cas, le propriétaire de ce tracteur ne saurait être tenu à la prestation, le véhicule constituant dans son ensemble une machine, et les machines n'ayant pas été frappées par la loi de cette taxe, même lorsqu'elles sont susceptibles d'être employées sur les chemins vicinaux, par exemple lorsqu'il s'agit de charreuses utilisables pour le creusement des fossés et pour le décapement des accotements.

Quant aux bêtes de trait, de somme, de selle, il est prévu une exonération d'impôt pour celles que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail, pour celles destinées à la consommation, à la reproduction et celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce.

Signalons en terminant que les personnes indigentes et les pères et mères de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus dont la cote est égale ou inférieure à 10 francs en principal ne doivent pas être assujetties à la taxe des prestations s'ils ne sont pas inscrits au rôle d'une autre contribution directe.

Pour l'année 1934, la taxe des prestations sur les chemins ruraux existait dans 11.182 communes. Elle a motivé 1.366.607 impositions et rapporté 17.851.850 francs.

La taxe des prestations sur les chemins ruraux existait dans 1.735 communes. Elle a provoqué 244.865 impositions et procuré une ressource de 9.415.158 francs.

CROUZATIER.

Ne remettez pas à demain
L'emploi des Engrais St-Gobain.

LES SUCCESSIONS ET LE FISC

L'augmentation des droits de mutation par décès ne va-t-elle pas nuire à la propriété rurale ?

GENERALITES

La loi du 31 décembre 1936, sur la réforme fiscale vient d'apporter de sérieuses modifications au régime de l'impôt sur les successions. Ainsi les mutations par décès de propriétés rurales vont être affectées elles aussi par cette réforme.

On sait qu'à la mort d'une personne la transmission des biens qu'elle laisse à ses héritiers, à ses légataires, donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement, dit droit de mutation par décès et que l'on désigne plus couramment sous le nom d'impôt sur les successions.

Ce droit est établi en tenant compte de quatre éléments : degré de parenté du défunt et des héritiers, importance de la part reçue par chaque héritier, nombre d'enfants du défunt, nombre d'enfants des successibles.

L'impôt est calculé de telle sorte qu'il est d'autant plus élevé que le lien de parenté qui unissait l'héritier au défunt était éloigné et que le montant de sa part d'héritage est plus fort, la part nette de chaque héritier étant, à cet effet, divisée en tranches et imposée à un tarif progressif et par tranches.

Mais avant d'effectuer ce calcul, il est tenu compte du nombre d'enfants vivants ou représentés : la loi autorise, en effet, le cas échéant, sur l'actif net global de la succession, une déduction, en raison de charges de famille du défunt, cette déduction variant avec le nombre d'enfants vivants ou représentés du défunt.

Enfin, après le calcul du droit de mutation à percevoir sur chaque successeur, l'imposition de celui-ci est réduite, en raison du nombre d'enfants qu'il a, lorsque ce nombre dépasse un minimum fixé par la loi.

LE REGIME

ANTERIEUREMENT APPLICABLE

Jusqu'au 31 décembre 1936, le régime des droits de mutation perçus d'après les règles qui viennent d'être indiquées comportait un tarif de droit commun et deux tarifs d'exception.

Le tarif de droit commun, la loi distinguait dix catégories de successibles, d'après le degré de la parenté que les héritiers et légataires pouvaient avoir avec le défunt ; de plus, la part nette revenant à chaque héritier était, pour le calcul de l'impôt, divisée en un certain nombre de tranches (11 au maximum) affectées d'un taux progressif.

L'ensemble des droits perçus sur chaque part nette ne pouvait excéder des maxima fixés à 25 % en ligne directe et entre époux, 35 % en ligne collatérale, 40 % au quatrième degré et entre personnes non parentes.

Le premier tarif d'exception s'appliquait aux successions en ligne directe descendante au 1^{er} et au 2^e degré et entre époux, pour les parts nettes n'excédant pas 500.000 francs, dans les successions dont l'actif total ne dépassait pas, lui aussi, 500.000 francs, ce maximum étant augmenté, en ligne directe, de 500.000 francs par enfant vivant ou représenté en sus du premier.

Le deuxième tarif d'exception bénéficiaire aux parts nettes ne dépassant pas 10.000 francs, dans les successions dont le montant total n'excédait pas 25.000 francs, recueillis par des ayants-droit, autres que ceux pouvant profiter du premier tarif.

D'autre part, avant de calculer les droits de mutation d'après l'un ou l'autre de ces tarifs, suivant le cas qui se présentait, la loi autorisait, dans toute succession où le défunt laissait plus de trois enfants vivants ou représentés, la déduction sur l'actif global net, pour la liquidation du droit de mutation par décès, de 10 % par enfant en sus du troisième avec maximum de 15.000 francs par enfant.

Enfin, pour les héritiers et légataires, ayant au moins trois enfants à l'ouverture de leurs droits de succession, les droits à percevoir étaient diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du second, sans que la réduction pût dépasser 2.000 francs par enfant et que la réduction totale pût dépasser 50 %.

INCONVENIENTS DE CE REGIME

Ce système fiscal était, il faut en convenir, quelque peu compliqué. La coexistence de ces trois tarifs rendait difficile de déterminer le tarif applicable à une succession donnée,

alors qu'il y a un intérêt évident à mettre les contribuables en état de connaître aisément le montant de leurs obligations.

D'autre part, le Gouvernement reprochait à ces tarifs de constituer un traitement de faveur pour certaines grosses successions.

Enfin, certains avaient estimé que ce régime fiscal ne tenait pas suffisamment compte, pour le calcul des droits, des charges de famille du défunt et qu'il convenait d'accentuer le bénéfice des déductions prévues pour les enfants du défunt.

Ces diverses critiques et d'autres encore, ont provoqué le vote par le Parlement, du régime fiscal nouveau, dont il va être question.

LE NOUVEAU REGIME

UN SEUL TARIF AU LIEU DE TROIS

Le nouveau régime se caractérise par l'institution d'un seul tarif du droit de mutation au lieu de trois que comportait l'ancien.

Comme par le passé, le droit de mutation est calculé en raison inverse du lien de parenté qui unissait le défunt et l'héritier et d'après un tarif progressif et par tranches sur la part nette reçue par chaque héritier.

A cet effet, la loi distingue, comme auparavant, dix catégories de successibles, d'après leur lien de parenté avec le défunt : ligne directe descendante au 1^{er} degré ; au 2^e degré, au 3^e degré et au-delà ; entre époux ; au 2^e degré et au-delà ; entre frères et sœurs, entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre grands oncles ou grand-tantes et entre cousins germains, entre parents et au-delà du quatrième degré ou personnes non parentes.

De plus, la part nette revenant aux successibles peut comporter jusqu'à treize tranches au lieu de onze précédemment, comportant un tarif progressif par tranche : 1 à 5.000, 5.001 à 10.000, 10.001 à 50.000, 50.001 à 100.000, 100.001 à 250.000, 250.001 à 500.000, 500.001 à 1.000.000, etc.

Le nouveau tarif de droit commun, qui succède à dix précédemment, est calculé de telle sorte qu'il est d'autant plus élevé que le lien de parenté qui unissait le défunt et l'héritier était éloigné et que le montant de sa part d'héritage est plus fort, la part nette de chaque héritier étant, à cet effet, divisée en tranches et imposée à un tarif progressif et par tranches.

Mais avant d'effectuer ce calcul, il est tenu compte du nombre d'enfants vivants ou représentés : la loi autorise, en effet, le cas échéant, sur l'actif net global de la succession, une déduction, en raison de charges de famille du défunt, cette déduction variant avec le nombre d'enfants vivants ou représentés du défunt.

Enfin, après le calcul du droit de mutation à percevoir sur chaque successeur, l'imposition de celui-ci est réduite, en raison du nombre d'enfants qu'il a, lorsque ce nombre dépasse un minimum fixé par la loi.

La déduction d'actif global net pour les enfants vivants ou représentés laissés par le défunt est accordée à partir du 3^e enfant et non plus du 4^e comme auparavant. Le taux de cette déduction est toujours de 10 % pour chaque enfant y donnant droit, mais le maximum de réduction par enfant peut atteindre désormais 20.000 fr. et non pas 15.000 francs.

Quant à la réduction de droits de mutation accordée en raison des enfants que possède l'héritier ou légataire au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, elle n'a subi aucun changement.

COMPARAISON

ENTRE LES DEUX REGIMES : AGGRAVATION DES CHARGES FISCALES

En établissant un rapprochement entre ces deux régimes : celui appliqué jusqu'au 31 décembre 1936 et celui entré en vigueur au 1^{er} janvier 1937, on constate que ce dernier constitue, malgré tout, une aggravation sensible de charges fiscales.

Prenons au hasard trois cas qui, toutefois, se présentent assez fréquemment : celui d'une succession laissée : 1^{er} par un père à son enfant ou à ses deux fils ; 2^e par un époux à son conjoint en ayant un ou deux enfants ; 3^e par un fils sans enfants à son propre père ou à sa mère.

En mettant dans ces divers cas, l'ancien droit en face le nouveau, on pourra établir facilement la comparaison entre eux. (Voir tableau ci-dessous.)

SEULES LES PETITES SUCCESSIONS BENEFICIENT D'UN DEGREVEMENT

Ainsi, non seulement le maximum des droits de mutation est porté, comme on l'a vu, de 35 à 40 % en ligne collatérale et de 40 à 50 % entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes, mais encore les taux de l'impôt afférents aux diverses fractions de parts nettes sont sensiblement majorés. Il n'y a guère que les petites successions de 5.000 francs et parfois 10.000 francs qui bénéficient d'un dégrèvement.

En effectuant quelques calculs à l'aide de ces droits anciens et nouveaux, on obtient les constatations suivantes :

Dans une succession laissée par un père ou une mère à son enfant, celui-ci aura à payer :

75 francs au lieu de 100 francs pour un actif net de 5.000 francs ;

175 francs au lieu de 200 francs pour un actif net de 10.000 francs ;

1.975 francs au lieu de 1.900 francs pour un actif net de 50.000 francs ;

5.975 francs au lieu de 4.900 francs pour un actif net de 100.000 francs ;

22.475 francs au lieu de 16.150 francs pour un actif net de 250.000 francs ;

59.975 francs au lieu de 53.650 francs pour un actif net de 500.000 francs.

..

Dans une succession laissée par un époux à son conjoint ayant un enfant, ce conjoint aura à payer pour sa part :

150 francs au lieu de 212 fr. 50 pour un actif net de 5.000 francs ;

450 francs au lieu de 725 francs pour un actif net de 10.000 francs ;

4.050 francs au lieu de 3.125 francs pour un actif net de 50.000 francs ;

12.550 francs au lieu de 21.500 francs pour un actif net de 100.000 francs ;

32.550 francs au lieu de 25.000 francs pour un actif net de 250.000 francs ;

82.550 francs au lieu de 61.500 francs pour un actif net de 500.000 francs.

..

Dans une succession laissée par un enfant célibataire à son père et à sa mère, chacun d'eux aura à payer pour sa part :

300 francs au lieu de 357 fr. 50 pour un actif net de 5.000 francs ;

800 francs au lieu de 795 francs pour un actif net de 10.000 francs ;

7.200 francs au lieu de 5.000 francs pour un actif net de 50.000 francs ;

17.200 francs au lieu de 12.500 francs pour un actif net de 100.000 francs ;

54.700 francs au lieu de 54.950 francs pour un actif net de 250.000 francs ;

129.700 francs au lieu de 125.575 francs pour un actif net de 500.000 francs.

Comme on le voit, dans ce dernier cas, pris absolument au hasard, on constate avec étonnement que, contrairement au but projeté, le nouveau régime est plus avantageux que l'ancien pour l'héritier lorsque l'actif net n'excède pas 250.000 francs.

CROUZATIER.

Point de résultat incertain Avec les Engrais St-Gobain.

Les taxes afférentes aux remorques et les transports agricoles

Un cultivateur qui possède des terres en différents points, non limitrophes d'une même commune ou de communes différentes, doit payer la taxe afférente aux remorques agricoles proportionnelle à l'ensemble du véhicule et à la charge utile transportable si, utilisant sa remorque pour transporter jusqu'à ses bâtiments d'exploitation les récoltes recueillies sur l'une quelconque de ses parcelles de terre, il emmène, pour ledit trajet, une route départementale ou nationale.

De même, un agriculteur est tenu de payer ces mêmes taxes s'il transporte, en utilisant des routes nationales ou départementales, des récoltes fruitières, par exemple, recueillies sur son domaine jusqu'à un point de vente où ces récoltes sont conservées.

Le tarif applicable, tant en ce qui concerne le droit fixe que la taxe au poids éventuellement exigible, est déterminé d'après le poids total maximum en ordre de marche, c'est-à-dire le poids à vide, augmenté de la charge utile maximum.

(Cf. Réponse du Ministre des Finances à une question écrite de M. Thibon, député. — J. O. du 26 février.)

Les Accidents du Travail dans l'Agriculture et les Membres de la famille de l'exploitant

La législation concernant la responsabilité des accidents du travail ne régit pas toutes les entreprises agricoles de la même manière : elle est applicable obligatoirement aux exploitants qui occupent des ouvriers et des employés autres que des membres de leur famille. Y peuvent, par ailleurs, être assujettis facultativement, s'ils en font la déclaration à l'assurance, les petits exploitants qui travaillent d'ordinaire, seuls, ou avec l'aide des membres de leur famille (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs ou alliés au même degré), ce sont, en fait, d'abord, ceux qui entendent assurer uniquement les membres de leur famille, pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci, par le fait ou à l'occasion du travail agricole ; ce sont ensuite les petits exploitants qui, en contractant une assurance, se placent eux-mêmes pour les accidents dont ils seraient victimes sous le bénéfice de la loi du 15 décembre 1922, complétée par la loi du 30 avril 1926 ; quant aux travailleurs bénéficiaires de la législation, ce sont les employés et ouvriers occupés dans des exploitations agricoles et les domestiques, autres que ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; c'est dire que l'application de la loi est subordonnée à l'existence entre les parties, d'un contrat de louage de services. Ce contrat est à titre onéreux, mais la rémunération, qui en est, en principe, un élément essentiel, peut être forte ou minime et consister soit en argent, soit en prestations en nature.

La loi de 1922 peut même s'appliquer, alors qu'aucune rémunération n'est stipulée, la personne employée, sans être rétribuée, pouvant en effet, être regardée comme ayant agi dans un esprit de libéralité, ce qui est particulièrement le cas lorsque les parties sont unies par des liens de parenté.

LE COLLABORATEUR OCCASIONNEL

L'application de ces principes n'a pas été sans soulever de difficultés. Sans doute, la Cour de Cassation a-t-elle reconnu à différentes reprises que « l'exploitant agricole travaillant seul, ou avec certains membres de sa famille, n'était responsable, en cas d'accident, qu'au regard de ses collaborateurs étrangers à la famille, salariés ou non, et que, pour les membres de la famille qui n'étaient pas compris dans la police, il avait la faculté de les assurer, en adhérant à la législation sur les accidents du travail... » ; mais la question s'est posée, de savoir si les membres de la famille ne pourraient pas, dans certains cas, être considérés comme des collaborateurs susceptibles de bénéficier de la loi : la Cour suprême a répondu par l'affirmative le 1^{er} mars 1933, au sujet des parents travaillant hors de l'exploitation familiale, mais apportant une aide momentanée à celle-ci. Le fils d'un exploitant agricole qui, travaillant depuis plusieurs années en dehors de la ferme où il n'habitait pas, avait été victime d'un accident du travail (renversé par un cheval, en conduisant un tombereau chargé et attelé), tandis qu'il donnait un concours occasionnel à son père ; il a été assimilé à un « collaborateur » de celui-ci, au sens de la loi du 30 avril 1926, modificative de la loi du 15 décembre.

De même, le père d'un exploitant agricole, lui-même ouvrier agricole, se louant à la journée chez des cultivateurs, ne travaillant pas d'une manière constante et régulière avec son fils, chez lequel il n'habitait pas, et qui avait été victime d'un accident (chute d'une charrette qu'il déchargeait), au moment où il lui prêtait une aide momentanée au même titre qu'un voisin, a été considéré comme un collaborateur de son fils.

Dès lors, dans l'un et l'autre cas, la Cour de Cassation a reconnu : que l'exploitant agricole était assujéti, au regard de son fils ou de son père, à la loi du 15 décembre 1922 ; que l'accident était garanti par la compagnie d'assurances qui, aux termes de sa police, assurait, sans exception ni réserve, aux ouvriers, employés et généralement à toutes les personnes, salariées ou non, pouvant bénéficier de la loi du 15 décembre 1922, les indemnités prévues par la loi du 9 décembre 1898, dont le souscripteur, agissant comme patron ou chef d'exploitation, était responsable.

LE COLLABORATEUR PERMANENT

On s'est demandé, par ailleurs, si la loi du 15 décembre 1922 est applicable à l'accident survenu au membre de la famille qui est lié à l'exploitant agricole par un contrat de louage de services ; les tribunaux et la Cour suprême ont répondu par l'affirmative, en observant que l'exploitant agricole est assujéti à la loi du 15 décembre 1922 pour les collaborateurs, salariés ou non, qu'il emploie.

La Cour suprême a rejeté cette interprétation, attendu qu'il résultait des constatations expresses de l'arrêt que l'accident était un ouvrier de son beau-père employé à titre permanent ; salarié, nourri et logé, travaillant habituellement à l'exploitation : « ainsi quelle que fût sa qualité de membre de la famille de l'exploitant, a observé la Cour, cet ouvrier était lié à l'exploitant par un contrat de louage de services, assujettissant l'exploitant, qui travaillait d'ordinaire seul ou avec l'aide des membres de sa famille et les collaborateurs, salariés ou non, qu'il emploie. »

Par suite, l'accident était bien l'un des accidents et employés visés à l'article de la loi du 15 décembre 1922 et pouvant se prévaloir des bénéfices de la loi.

Camille ROSIER.

plote, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces collaborateurs sont étrangers ou non à la famille (Cass. req. 3 août 1933. Trib. civil Chalon-sur-Saône, 5 février 1935).

La Chambre civile a confirmé cette manière de voir le 16 mars 1936 : il s'agissait d'un ouvrier agricole qui avait été, au service de son beau-père, victime d'un accident du travail ayant entraîné la fracture d'une jambe ; la Cour d'appel de Nancy, le 22 mars 1933, avait débouté l'accidenté de sa demande en paiement de rente, par le motif que seuls les salariés ou non, étrangers à la famille, pouvaient se prévaloir de la loi de 1922 à l'égard du propriétaire de l'exploitation ; elle avait jugé, en conséquence, que l'ouvrier étant un membre de la famille, ne pouvait bénéficier, en cas d'accident, des avantages de la loi.

La Cour suprême a rejeté cette interprétation, attendu qu'il résultait des constatations expresses de l'arrêt que l'accidenté était un ouvrier de son beau-père employé à titre permanent ; salarié, nourri et logé, travaillant habituellement à l'exploitation : « ainsi quelle que fût sa qualité de membre de la famille de l'exploitant, a observé la Cour, cet ouvrier était lié à l'exploitant par un contrat de louage de services, assujettissant l'exploitant, qui travaillait d'ordinaire seul ou avec l'aide des membres de sa famille et les collaborateurs, salariés ou non, qu'il emploie. »

Par suite, l'accidenté était bien l'un des accidents et employés visés à l'article de la loi du 15 décembre 1922 et pouvant se prévaloir des bénéfices de la loi.

Camille ROSIER.

AVIS AUX PARENTS

La leçon particulière est, de toutes les manières d'apprendre, la plus profitable. L'enseignement pratique individuel par documents réels des COURS PARENTS est le meilleur moyen d'acquiescement. Demandez le programme au P. IGIER, 6, rue Crébillon, NANTES.

Les Carburants exonérés et les Cultivateurs ne possédant pas de tracteurs

Les petits agriculteurs qui ne possèdent pas de tracteur agricole mais qui désirent faire travailler leurs terres par un tracteur ne peuvent obtenir directement des carburants exonérés. Mais, les entrepreneurs de travaux agricoles ou les associations coopératives ou syndicales agricoles qui effectuent les travaux peuvent, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 5 septembre 1936, se substituer aux intéressés pour obtenir le bénéfice de l'exonération.

(Cf. Réponse du Ministre des Finances à une question écrite de M. Espargès, député. — J. O. du 11 février.)

Aux distillateurs, bouilleurs et propriétaires récoltants (Alcools de Cidres et de Poirés)

Comme suite à l'avis publié au « Journal Officiel » du 10 mars 1937, les distillateurs, bouilleurs et propriétaires récoltants appelés à participer aux livraisons à l'Etat d'alcools de cidres et de poirés au titre du contingent prévu à l'article 41 du décret-loi du 31 juillet 1935, sont informés que, après accord entre les représentants autorisés des groupements de producteurs intéressés, un prix d'achat minimum de 4 fr. 70 par degré alcoolique de cidre ou poiré, avec

MACCLESFIELD
BOUTILLER
GARRIGUE & CHALLOU, Agents Généraux - Bordeaux

Société des Courses de Nantes

Les engagements reçus pour la semaine de l'Ascension sont très nombreux. D'excellents chevaux de Paris, du Midi et de la province sont annoncés pour venir disputer les courses de Nantes.

Voici l'ordre et les engagements des trois journées de l'Ascension :

1^{re} DIMANCHE 2 MAI

1. Prix des Apprentis (trot monté) : 8 engagements.
2. Prix des Violettes, 8.500 fr. (au galop) : 24 engagements.
3. Prix de la Maine, 6.500 fr. (trot attelé) : 14 engagements.
4. Prix d'Archais, 10.000 fr. (au galop) : 18 engagements.
5. Prix de Lucinière, 10.000 fr. (steeple) : 22 engagements.
6. Prix de Prince (cross) : 15 engagements.

2^e JEUDI DE L'ASCENSION, 6 MAI (2^e Anniversaire du Centenaire)

1. Prix de la Duchesse-Anne, 10.000 francs (au galop) : 24 engagements.
2. Prix du Cens, 11.700 fr. (au galop), gentlemen : 30 engagements.
3. Prix de Gèvres, 10.000 fr. (trot attelé) : 21 engagements.
4. Grand Prix du Sweepstake National, 70.700 fr. (au galop) : 30 engagements.
5. Grand steeple, Barbe-Bleue, 40.000 fr. : 32 engagements.
6. Grand cross national, 20.000 fr. : 17 engagements.

3^e DIMANCHE 9 MAI

1. Prix de la Sèvre, 6.500 fr. (trot monté).
2. Prix du Bois-Rouand, 10.000 fr. (galop).
3. Prix de la Loire, 45.000 fr. (trot monté).
4. Prix du Petit-Port, 7.500 fr. (haies).
5. Prix Jeanne-d'Arc (cross militaire).
6. Prix du Plessis, 10.000 fr. (cross).

Pour remercier les cinq grandes Sociétés parisiennes qui ont accordé à la Société des Courses de Nantes une magnifique subvention à l'occasion du Sweepstake du Grand Prix de Paris, des bureaux de vente seront aménagés au pesage et à la pelouse les 2, 6 et 9 mai.

La vente des billets du Sweepstake sera faite par la grande banque nantaise « Le Crédit Nantais ».

Le dimanche 9 mai, après l'arrivée de la grande course de trotteurs attelés de 45.000 francs, à 15 h. 30, la Société nantaise colombophile « Le Martinet » organisera un lâcher monstre de pigeons voyageurs, plusieurs milliers. Ce sera un spectacle unique qui n'aura encore jamais été vu au Petit-Port.

Les courses commenceront, chaque jour, à 14 heures précises.

Le Sceptique est sa propre victime

Un savant a trouvé le moyen de vous éviter la calvitie

Envoi de broch. contre 0.25 en timbre

Laboratoire "HIDALGO" de PARIS

Passage Pommeraye, à Nantes

au-dessous des Grands Dentistes

Cours pratique d'Apiculture au Parc de Procé à Nantes

La Société d'Apiculture de la Loire-Inférieure va, dimanche prochain, 2 mai, à 15 heures, recommencer ses cours au Rucher-Ecole du Parc de Procé, à Nantes.

Tous les apiculteurs, ainsi que toutes les personnes s'intéressant aux abeilles peuvent suivre ce cours, qui est entièrement gratuit.

M. Etienne Giraud, président de la Société, traitera les sujets suivants : Contenu d'une ruche : Reine, ouvrières, mâles, couvain, rayons, cir propolis, pollen, miel.

Maniement des abeilles : Précautions contre les piqures, voile, enfumoir.

Manière de visiter une ruche ; nettoyage.

Les différentes sortes de ruches ; comment on installe un rucher.

M. René Giraud fera le même cours dans son rucher de Blain, le dimanche suivant, 9 mai, à 14 heures.

Le Roussillon en visite

Au cours d'un voyage organisé par les Réseaux P.O.-Midi et Etat, un groupe d'expéditeurs de fruits et primeurs du Roussillon se trouvera prochainement à Nantes. A cette occasion, une réunion, à laquelle sont également conviés les réceptionnaires nantais de fruits et primeurs, a été prévue par les Réseaux : elle aura lieu le mardi 4 mai, à 14 h. 30, à la Chambre de Commerce (1^{er} étage, salle des Commissions).

Association de la Bourse de Commerce de Nantes

Le Président de l'Association de la Bourse de Commerce de Nantes a l'honneur d'informer MM. les Membres de l'Association que l'application de la loi instituant la semaine de 40 heures, entraînant la fermeture des magasins généraux et privés, des banques et de la plupart des firmes commerciales, a rendu nécessaire le déplacement du marché hebdomadaire qui se tenait jusqu'ici à Nantes le samedi.

Par arrêté municipal du 21 avril, approuvé par M. le Préfet de la Loire-Inférieure, le marché hebdomadaire de Nantes a été fixé au vendredi.

Ce document sera publié dans la Presse. Le Président a tenu cependant à prévenir immédiatement ses collègues, en les informant que l'application de l'arrêté de M. le Maire de Nantes doit être faite immédiatement.

La Bourse se tiendra, en conséquence, cette semaine, le vendredi 30 avril, à l'heure habituelle.

En conséquence de l'arrêté municipal ci-dessus, nous informons nos adhérents que désormais nos bureaux seront FERMÉS LE SAMEDI et que, par contre, les heures d'ouverture seront de 8 h. 30 à midi et de 14 heures à 18 h. 30 tous les autres jours de la semaine.

Avis aux Producteurs de lait de Vertou et Communes environnantes

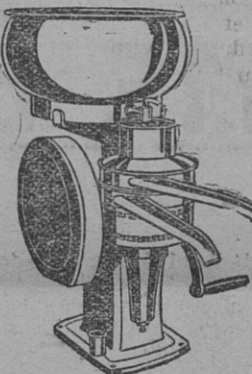
Ne pouvant répondre aux nombreuses lettres de cette région au sujet du lait, nous conseillons aux Producteurs de se réunir, selon leurs intérêts communs de livraison ; de nommer des délégués qui nous correspondront par l'entremise des sections laitières des communes citées y existant déjà.

Dans ces conditions, nous sommes prêts à les aider et à rechercher avec eux un terrain d'harmonie, dans les intérêts communs de vente et d'achat, qui doivent être ouvertement débattus, si nécessaire.

L'Union Centrale des Producteurs de lait.

Ecrémeuses

Nouveaux modèles robustes, munis des derniers perfectionnements. Construction soignée, la seule avec bassin d'huile intégral. Ecrémage parfait. Certificat de garantie de 10 ans.



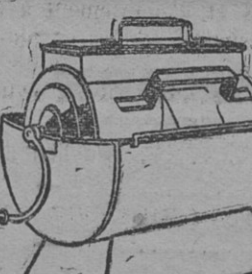
45 litres, bassin central...	700 fr.
80 — — — — —	1.110 »
115 — — — — —	1.300 »
150 — bassin déporté...	1.405 »
225 — — — — —	1.680 »
225 — — — — —	2.115 »

Remise intéressante à nos adhérents.

Réparations et pièces de rechange assurées par le Syndicat, à Nantes.

Barattes métalliques

Munies d'un températeur formant corps avec l'appareil, permettant l'été de le remplir d'eau fraîche et d'obtenir un beurre absolument ferme. L'hiver on y met de l'eau tiède pour ramener la température de la crème à environ 15 ou 16 degrés. Celle-ci est mise en mouvement par six palettes.



Contenance 14 litres.....	165 fr.
— 22 — — — — —	177 »
— 30 — — — — —	184 »
— 40 — — — — —	198 »
— 50 — — — — —	289 »

Prix départ Nantes et remise à nos adhérents.

Le Bouturage

(Suite et fin)

Les boutures, en bois dur gagnent quelquefois à être trempées pendant cinq jours avant de les piquer, cela « attendrit » l'écorce, mais il faut, bien entendu, planter de suite après. La fermière et ses enfants pourront s'amuser à tremper dans une fiole de pharmacie des rameaux de Laurier-rose et même d'Aucubas ; mettre le tout au soleil, les racines sortent et après on n'aura plus qu'à empoter les petits sujets.

En tordant une base de bouture longue et souple, on peut favoriser l'émission des racines au point tordu. Pour des essences de reprise un peu dure, si en juillet-août qui précède l'hiver où on coupera la bouture, on « étrangle » le rameau au-dessus du point où l'on désire l'émission des racines, avec un petit fil de fer souple serré avec une pince, on favorisera la production d'un bourrelet, qui cherche à passer, et les racines sortiront mieux de ce point.

De même, dans un tel but, on peut user de l'incision annulaire, ce qui provoque le renflement de la lèvre supérieure de l'anneau découpé. La bouture à un œil est classique, en Pays nantais, pour notre arbutus « régional », qui à lui seul fait la gloire horticole de la Ville des Ducs (j'allais prononcer notre arbutus « national »... quoique né au Japon).

En effet, on coupe un très court rameau, long à peine comme l'ongle, comprenant deux yeux et une feuille, celle du bas sera coupée au ras du pétiole, la bouture piquée sous châssis froid, en terre de bruyère, en compagnie d'une centaine de ses sœurs, de façon à ce que le « client » de passage, et peu habitué à cette culture, peut se figurer voir soit une écaille de tortue... verte, ou un flanc de poisson, illusion causée par l'ensemble de toutes ces feuilles posées les unes près des autres. Inutile d'ajouter qu'avec des cultures de terre de bruyère, il ne faut jamais omettre les arrosages, car le résultat serait fatal.

Pour la vigne, la bouture à un œil est des plus utiles pour propager vite des variétés rares, des nouveautés. Le petit fragment de rameau portant un œil sera « avivé » d'un coup de greffoir du côté opposé à l'œil, la bouture posée dans un godet rempli de terre assez sableuse et la série des godets posés côte à côte sur le même sol (enterrés au bord), sur une couche ayant donné son « coup de feu », sous l'influence bienfaisante de la chaleur de fond et des bassins, le chevelu naît autour de l'œil, surtout au coinnet. Ce fragment est enterré dans la terre du godet, mais l'œil dégagé et non enterré.

La Vigne, le Figuier, même les Saules seront avantageusement propagés par ce procédé. Pour terminer : un mot sur les boutures herbacées et celles de racines. Dans le premier cas, on opère de juin à août, d'abord avec les bois durs, après avec les bois tendres qui reprennent plus facilement.

Les emplacements seront demicouverts de claies claires, montées sur des petits montants de 0^m60 de haut, une fois l'opération faite, car il faut compter avec l'ardeur du soleil à cette époque.

Sur la planche de sable où on opère, on marque au fût à mesure qu'on pique, l'emplacement des cloches qui recouvriront ces boutures à « l'étoilée », en imprimant d'abord sur le sol l'emplacement de la dite cloche, ce qui indique l'espace où doit piquer les boutures. Celles-ci auront de 0^m08 à 0^m15 de long.

La coupe sera nette, faite sous un œil, les feuilles de bases enlevées en coupant les pétioles au ras du rameau. On peut tremper les boutures dans l'eau avant de les planter. On pique avec un petit plat, à quelques centimètres d'intervalle, à 0^m03-0^m04 de profondeur, on selle au pied pour éviter les flottements, on bassine pour achever de seller, on recouvre de la cloche et on ombre.

Ne mettre par cloche que des espèces s'enracinant en même temps, on bassine et on nettoie et ombre en temps voulu.

Très bonne méthode pour propager tous les arbutus d'ornement. N'oublions pas que, dans ce cas surtout, la cloche est la « serre du pauvre », et du petit amateur pas fortuné.

Enfin, la bouture de racines consiste à couper en petits tronçons, au sécateur, des fragments de racines de 0^m06 à 0^m10, on les met à plat, on recouvre légèrement, on paille, on ombre ; on repique dès que les jeunes pousses ont 0^m05 à 0^m10. Méthode très utile pour propager les Prunus, les Paulownias en particulier.

G. DURIVAUDT,
Ingénieur horticole,
Conservateur des Parcs et Jardins de la Ville de Nantes.



Une Réunion du Front Paysan à Saint-Père-en-Retz

Par une belle réunion, groupant dans la magnifique salle du Patrimoine 200 cultivateurs, s'est poursuivie dans le canton l'organisation, commencée de longue date, du Front Paysan.

M. Gosselin exposa le programme du Front Paysan, qui veut grouper les cultivateurs et ceux qui vivent de la Terre, sans distinction d'opinion, pour la défense de leurs intérêts professionnels, et tout d'abord obtenir la revalorisation des produits agricoles.

M. Eluère, maraîcher à Sainte-Luce, prit ensuite la parole, et magistralement, pour un jeune orateur qui se produit en public pour la seconde fois, il montra le danger que fait courir à la Paysannerie le communisme. L'Office du Blé et les Conventions collectives sont les premiers pas vers l'étatisation, base du programme socialiste et communiste. Et M. Eluère le prouva en lisant quelques lignes du programme officiel de ces deux partis politiques. Il fut vigoureusement applaudi.

Pour terminer cette belle réunion, M. Leray montra la situation déplorable des jeunes cultivateurs qui, malgré un travail acharné, n'ont pas la rémunération suffisante pour leur permettre d'élever leur famille ; il proposa le seul remède possible pour enrayer le désespoir qui s'empare des jeunes et leur font quitter la Terre : l'Union dans le Front Paysan.

M. Leray fut longuement applaudi, et après s'être donné rendez-vous pour le 2 mai, les assistants se séparèrent en disant leur volonté d'aboutir rapidement à réaliser l'Union de tous ceux qui vivent de la Terre.

L'Élévation mondiale des prix de gros

Le dernier bulletin des statistiques de la Société des Nations observe que, par rapport à juin 1936, les prix de gros, exprimés en monnaie nationale, s'étaient élevés en mars ou février 1937 : en France, de 46 p. 100 ; en Belgique, de 21,5 p. 100 ; en Angle-

Dimanche 9 Mai, Grands Rassemblements Paysans

DERVAL, 7 heures, Hôtel Provost. Y sont invités les Comités et paysans de Derval, Pierre, Monais, Lusanger, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes.

GUÉMENE-PENFAO, à 9 h. 1/2. Magasin Service Agricole. Tous les Comités et paysans de la région y sont invités.

NOZAY, à 15 heures, Salle Ferrant. Toutes les organisations paysannes et paysans de la région y sont invités : Nozay, Jans, Treffieux, Issé, Marsac, Moisson, Abbaretz, Pucell, Safré, La Grignonais, Vay, La Chevalleraie, etc.

Orateurs pour ces réunions : Gautier, chef régional des « Jeunes Paysannes ».

Henri Robichon, président du Comité Dorgères du département.

JEAN BOHUON, président du Comité central de défense paysanne.

L'heure indiquée est l'ancienne.

La Crise du Bâtiment en France

Il est frappant de constater, dans plusieurs grands pays, le relèvement de l'industrie du Bâtiment :

Indices du Bâtiment (base 100 en 1928)

Allemagne. — 1932 : 50 ; 1935 : 98 ; décembre 1936 : 127.	
Etats-Unis. — 1932 : 20 ; 1935 : 28 ; décembre 1936 : 45.	
Grande-Bretagne. — 1932 : 94,5 ; 1935 : 100 ; décembre 1936 : 108.	
France (base 100 en 1913). — 1932 : 100 ; 1935 : 68 ; décembre 1936 : 56.	

Ces derniers chiffres permettent de mesurer, par contraste, combien est aigüe la crise du Bâtiment en France.

terre, de 16 p. 100 ; en Yougoslavie, de 10 à 15 p. 100 ; aux Etats-Unis d'Amérique, de 9 p. 100 environ, La France bat de loin tous les records !

La Vie Syndicale

La Remaudière

A la suite de l'assemblée de dimanche dernier, 25 avril, le bureau du Syndicat agricole et viticole de La Remaudière a été ainsi constitué :

Président : M. Pierre Petitjean.

Vice-Présidents : MM. Joseph Sureau et Louis Ripoché.

Secrétaire-Trésorier : M. Joseph Ripoché.

Conseillers : MM. Léon Bigear, Pierre Coiffard, Pierre Laurent, Pierre Pasquereau, Pierre Blancail, Gabriel Préaudan et Joseph Bureau.

Offres et Demandes

Service réservé à nos Adhérents

Ecrire ou s'adresser au Syndicat, 3, Place Petite-Hollande, NANTES

TARIF

Pour une seule insertion : 5 fr. par annonce de 5 lignes maximum

1 fr. 25 par ligne supplémentaire

OFFRES

65. — A louer à Saint-Herblain, pour la Toussaint prochaine, PETITE MAISON, deux grandes pièces, grenier, caveau, avec jardin et serre, puis et pompe ; jardin en plein rapport, 53 ares. S'adresser, pour visiter, à M. Tison, jardinier à la Patisserie, en Saint-Herblain. Pour louer, au Syndicat.

71. — A vendre BEAU PLANT D'ASPERGE « Grosse hâtive d'Argenteuil », plant sélectionné extra. S'adresser Robert Morice, Sainte-Luce (L.-I.).

77. — BEAU TERRAIN à vendre, sur Saint-Sébastien, convenant à culture maraîchère. S'adresser à M. Bureau, avenue de la Civièrre, Nantes.

78. — A louer PETITE FERME de 10 hectares, située à Saint-Aignan-de-Grandlieu. Libre Toussaint 1937. Cheptel fourni par la propriétaire. S'adresser au Syndicat.

79. — TRES BEAUX PLANTS racinés de deux ans, en Seibel plant 4986, garantis purs, bien poussant, et bon marché. Prendre adresse au Syndicat.

80. — PETITE FERME de 8 hectares, d'un seul tenant, à louer pour la Toussaint 1937. S'adresser M. Toussaint, au Champ-Guillet, Couëron (Loire-Inférieure).

81. — A louer MAISONS six pièces, jardin et cour, dans bourg environs de Nantes. S'adresser au Syndicat.

82. — A vendre « TRACTEUR DEERING » 10-20 C.V., état neuf. S'adresser au Syndicat.

83. — A louer pour la Toussaint prochaine UNE FERME de 4 ou 6 hectares, à 8 kilomètres de Nantes, terres, vignes et prés. S'adresser au Syndicat.

84. — A affermer pour le 1^{er} novembre prochain, TRES BONNE FERME de 10 hect. 30 ares, près la gare de Couëron. S'adresser à M. Pierre Châtelier, expert, Couëron.

DEMANDES

226. — On achète sur pied LES BOIS de toutes essences. S'adresser Scierie Mécanique du Champ de Mars, à Nantes. Téléphone 143.53.

58. — On demande UN GARÇON CULTURE, terre et vigne, pour région La Chapelle-Heulin. Adresse au Syndicat.

59. — On demande pour 1^{er} novembre 1937, ou avant si possible, UN BON VIGNERON pour exploiter à moitié fruits 12 à 13 hectares environ, près Nantes. Adresse au Syndicat.

61. — On cherche de suite JEUNE FILLE pour culture maraîchère. S'adresser au Syndicat.

62. — JEUNE MENAGE demande place chez jardinier ou maison bourgeoise ; homme permis de conduire, femme toutes mains. Libre de suite. S'adresser au Syndicat.

63. — JEUNE MENAGE, un enfant d'un an, comme jardinier ou petite culture ; femme basse-cour, sachant faire couture. Libre de suite ou au 24 juin. S'adresser au Syndicat.

64. — On demande MENAGE, jardinier, toutes mains, cuisine, basse-cour, campagne environs de Nantes. S'adresser au Syndicat.

65. — On demande pour le mois de mai UN TRES BON GARÇON DE FERME, de 18 à 25 ans, pour canton du Louroux. S'adresser au Syndicat.

66. — On demande, pour Nantes, UNE JEUNE BONNE de 15 à 18 ans, pour garder un enfant de deux ans. S'adresser au Syndicat.

67. — On demande MENAGE, jardin-vignes, permis de conduire ; femme bonne à tout faire. Sérieuses références exigées. S'adresser au Syndicat.

PRÊTS sur Maisons, Terres, Fermes, immeubles en 5, 10, 15 et 20 ans

RENAISSANCE IMMOBILIÈRE

Société Anonyme

au capital 1.400.000 francs.

Directeur départemental : Licencié en droit.

LE NAIRE 6 rue des Echevins près place du Bouffay, NANTES.

MARCHES DE LA VILLETTE

Du Lundi 26 Avril 1937

ANIMAUX	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette				PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif			
	1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra	1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.	extra
BOEUFs.....	9 60	8 60	7 60	10 40	5 75	4 73	3 80	6 45
VACHES.....	9 60	8 00	7 10	11 00	5 75	4 40	3 55	7 05
TAUREAUX.....	8 30	7 70	7 30	8 60	4 98	4 38	3 65	5 33
VEAUX.....	13 50	12 50	11 50	14 30	8 10	7 12	6 32	8 86
MOUTONS.....	15 70	12 20	9 90	17 00	7 85	5 73	4 35	8 50
PORCS.....	8 86	8 00	6 42	9 14	6 20	5 60	4 50	6 40

Du Jeudi 29 Avril 1937

BOEUFs.....	9 40	8 40	7 40	10 20	5 65	4 62	3 70	6 32
VACHES.....	9 40	7 80	6 90	10 80	5 65	4 30	3 45	6 90
TAUREAUX.....	8 10	7 50	7 10	8 40	4 85	4 12	3 55	5 20
VEAUX.....	13 60	12 60	11 60	14 40	8 15	7 18	6 38	8 92
MOUTONS.....	15 50	12 00	9 70	16 80	7 75	5 65	4 25	8 40
PORCS.....	8 86	8 28	6 56	9 14	6 20	5 80	4 60	6 40

Marché du Lundi. — Arrivages par Départements

LOIRE-INFÉRIEURE. — 125 bœufs ; 105 vaches ; 18 taureaux ; 15 veaux ; 153 porcs.

MAINE-ET-LOIRE. — 300 bœufs ; 210 vaches ; 35 taureaux ; 125 veaux ; 510 porcs.

VENDEE. — 305 bœufs ; 250 vaches ; 40 taureaux ; 30 veaux ; 70 porcs.

MORBIHAN. — Néant.

A la Commission des Cours

La Commission des cours a pris les décisions suivantes : Bœufs, vaches, moutons, agneaux, brebis, pas de changement. Taureaux, hausse de dix centimes en extra ; de vingt centimes en 2^e qualité ; de dix centimes en 3^e qualité ; de dix centimes en 4^e qualité.



Grains et Farines

Voici les Cours officiels des céréales et farines dans notre région à ce jour :

Farine de froment.....	220
Blé.....	116
Avoine grise ou noire.....	109
Avoine bigarrée.....	105
Sarrasin Bretagne.....	101
Orge indigène (Côtes-du-N.)	116
Orge Maro.....	118
Mais Indo-Chine.....	113
Son région, bonne fabricat.	54
Riz Saigon N° 1.....	94

Ces prix s'entendent par quantité minimum de 5.000 kilos, départ des lieux de production.

Cours du Bétail

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE DE NANTES ET DE CAMPAGNE

Cours du 23 avril

VEAUX : 464. — Le kilo sur pied : 1 ^{re} qualité, 5,25 à 6,85. Moyenne, 6,05. A déduire pour la campagne, 0,50 par kilo, maximum.	
BOEUFs : 20. — Le demi-kilo net : 1 ^{re} qualité, 2,75 à 3,25 ; 2 ^e qualité, 2,25 à 2,75 ; 3 ^e qualité, 1,50 à 2,25 ; 4 ^e qualité, 1,25 à 1,50 ; 5 ^e qualité, 1,00 à 1,25 ; 6 ^e qualité, 0,75 à 1,00 ; 7 ^e qualité, 0,50 à 0,75 ; 8 ^e qualité, 0,25 à 0,50 ; 9 ^e qualité, 0,10 à 0,25 ; 10 ^e qualité, 0,05 à 0,10.	
MOUTONS : 226. — Le demi-kilo net : 1 ^{re} qualité, 7,50 à 8 fr. ; 2 ^e qualité, 6,75 à 7,25.	
AGNEAUX. — Sans tarif.	

Fourrages

Paille de blé :

botteée.....	210
pressée.....	250

Ces prix s'entendent par quantité minimum de 5.000 kilos, départ lieux de production.

Légumes et Primeurs

MARCHÉ DU CHAMP DE MARS

Nantes, le 28 avril.

Art

La Terre

PAR
Marie DE WAILLY

Elle s'était assise sur la route, tenant le buste du mort sur ses genoux, demeurant immobile, comme pétrifiée, et seuls ses pieds gâchés de gros bas de laine grise et chaussés de lourds sabots remuaient parfois un peu, grattant la terre de leurs talons.

Assise dans le fossé de la route, tousongée de sa robe blanche ensablée, Rosa pleurait nerveusement, la tête entre ses doigts crispés.

Joseph Pivart se promenait de long en large, plus furieux que désolé, en pensant qu'Ovide mort « le bien » retournait à Zuléma, et qu'après avoir échafaudé de magnifiques châteaux en Espagne, il allait se retrouver avec sa fille sur les bras, simple ravadeuse comme avant ses brillantes épousailles.

Le pauvre homme n'avait pas compris les termes du contrat de mariage qui faisait Rosa riche et indépendante quoi qu'il pût arriver. Une colère soulevait Joseph et il vociférait contre le gendre... le pèdard... la canaille... « qu'avait fait le coup ? »

L'arrivée du commissaire de police augmenta sa rage douloureuse.

Un pareil gendre, s'écria-t-il, qui avait donné à Rosa du linge par douzaine... des robes pour toutes sa vie... une montre en or, un bracelet, deux bagues... et qui avait promis de ne prendre à la Maison-Blanche... et le voilà mort... assassiné par une crapule que je voudrais pouvoir étrangler de mes mains.

Le brigadier de gendarmerie dut lui intimer l'ordre de se taire, ce qu'il fit en se lamentant par des ges-

tes désespérés et des soupirs formidables.

Omer Jendeur et Félicité expliquaient au commissaire ce qu'ils savaient du crime et ce qu'ils avaient déjà fait.

Le magistrat toucha l'épaule de Zuléma.

Elle le regarda d'une manière étrange, douloureuse et farouche; puis elle dit d'une voix blanche :

— Mon Dieu est mort !

On ne put rien en tirer d'autre.

A toutes les questions, elle répondait de la même voix sans timbre :

— Mon Dieu est mort !

Lorsqu'on enleva le cadavre pour le porter à la ferme, elle se leva et suivit le corps, murmurant tout bas des mots que personne ne comprenait.

A la Maison-Blanche, elle sembla reconquérir d'un seul coup son énergie contenue et sortit de la grande armoire de chêne du linge usagé par lequel elle remplaça les draps de fine toile de la couche nuptiale, devenue lit mortuaire.

La chose faite, elle dit simplement :

— Pour aller pourrir dans la terre du « vieux » c'est assez bon.

Elle s'insurgea lorsque le médecin parla d'autopsie et s'écria :

— Pourquoi tourmenter le corps de mon Dieu, puisqu'il est mort ?

Le commissaire, espérant apaiser son horreur par la pensée de la vengeance, lui dit doucement :

— Pour retrouver son meurtrier.

— Son meurtrier !... répéta-t-elle les mâchoires serrées et jetées en avant comme si elle allait mordre...

ah ! ah ! son meurtrier...

Elle n'ajouta rien et ne s'opposa plus à l'atrocité formelle.

Elle fut simple et rapide.

La balle avait été frappée le cœur et la mort avait été instantanée.

Ce fut Zuléma qui prit possession du pauvre corps torturé et le para pour la suprême toilette. Elle ne lui remit pas sa robe de chambre, le remplaçant par une courte blouse de toile bleue que le fermier mettait pour courir les foires (1).

Son pâle visage aux paupières closes, auquel la mort donnait une majesté serine, paraissant s'animer parfois sous la lumière tremblante des cierges.

Zuléma, les lèvres collées à la main caillée et rigide, semblait vouloir la réchauffer de son haleine, de ses brûlants baisers et de ses larmes amères, répit, inlassablement, deux mots qui résumaient son amour et sa douleur :

(1) Au pays wallon on habille et on chauffe les morts.

— Mon Dieu... mon Dieu...

Le commissaire de police, son greffier et les gendarmes s'étaient emparés de la cuisine de la ferme.

C'était là qu'allait se faire le début de l'enquête.

Ayant assisté au drame, Rosa fut interrogée la première.

En face de cette jeune femme pâle et épouvantée, vêtue encore de sa toilette de nocce, le magistrat se sentit ému de pitié et ce fut avec le respect professé pour une immense infortune qu'il invita Rosa à lui raconter comment les choses s'étaient passées.

Simplement... naïvement... loyalement... elle raconta la vérité, ne voyant pas l'étonnement des visages à mesure qu'elle avançait dans son récit.

Lorsqu'elle se tut, il se fit un grand silence.

Le commissaire réfléchissait; enfin il dit :

— Je vous remercie, Madame.

Monsieur le Juge d'instruction doit arriver cette après-midi. Vous voudrez bien ne pas vous éloigner, car il aura besoin de vous entendre de nouveau.

Rosa joignit les mains, suppliant :

— Ne pourriez-vous pas m'éviter cette torture, Monsieur ?... puisque votre greffier a écrit tout ce que je

disais...

— Je le regrette, Madame, mais Monsieur le Juge d'instruction désirera peut-être vous poser quelques questions particulières.

Résignée, elle s'inclina et sortit.

Le magistrat appela l'un des gendarmes et lui glissa quelques mots à l'oreille.

Il suivit Rosa, et celle-ci étant retournée dans la chambre mortuaire, il s'assit dans un coin de la pièce.

Lorsque le commissaire, plein d'égards pour l'immense douleur de la mère, envoya chercher Zuléma pour l'interroger, elle se redressa, farouche, comme si elle eût craint qu'on ne lui arrachât le corps de son fils.

Campée, les bras étendus, tournant le dos au lit, les mains crispées sur les draps, raide et tragique, avec ses yeux secs, flamboyants dans sa face terreuse, elle dit :

— Je ne quitterai pas mon Dieu.

Le magistrat se rendit lui-même auprès de la fermière et chercha à la persuader de répondre à ses questions.

Elle hochait la tête et répétait lentement :

— Je ne sais rien... mon Dieu est mort... croyez-vous que je ne souffre pas assez... Laissez-moi tranquille...

Le commissaire essaya de lui démontrer que de ses paroles jaillirait

peut-être une lumière indicatrice permettant de venger celui qu'elle pleurait.

Butée, elle répéta :

— Mon Dieu est mort... je ne sais rien...

On dut la laisser.

Une foule énorme avait suivi le lugubre cortège jusque la ferme et continuait de piétiner autour de la Maison-Blanche, anxieuse d'apprendre quelque chose.

Le magistrat interrogea Omer Jendeur, qui ne put que répéter ce qu'il avait déjà dit.

— Votre maison est si près du lieu du meurtre que vous devez avoir entendu le coup de fusil ? questionna le commissaire.

Le journaliste se gratta la tête. — Des coups de fusil... de fusil... on entend toutes les nuits... vous comprenez... à côté du bois.

La déposition de Félicité fut sans intérêt.

Interrogés un à un, les domestiques de la Maison-Blanche ne purent rien dire; ils dansaient pendant que leur maître se faisait assassiner.

Mélie Nélin, une servante, paraissait hésitante dans ses réponses. On sentait qu'elle savait quelque chose et craignait de le dévoiler.

(A suivre).

BLAIN, 27 avril.
Blé (taxe officielle, 148.50); farines, 218 à 221; sons, 66 à 70 fr.; avoines, 112 à 118 fr.; seigle, 112 à 116 fr.; orge, 118 à 125 fr.; sarrasin, 100 à 106 fr.; — Paille, 115 à 125 fr. les 500 kilos; foin, 100 à 110 fr. — Beurre de laitier, 9 à 9.50 la livre; beurre ordinaire, 8 à 8.50; œufs, 9.25 à 9.50 la douzaine; lait, 1.10 le litre. — Poules et poullets, 18 à 40 fr. la couple (6 à 6.50 la livre vif); oies, 38 à 40 fr. (6.50 à 6 fr. le kilo vif); canards, 12 à 24 fr.; pigeons, 7 à 8 fr. la paire; lapins, 10 à 20 fr. (5.25 à 5.50 le kilo vif). — Cidre, 110 à 130 fr. la barrique (droits de circulation en sus); au détail, 0.75 à 0.90 le litre. — Pommes de terre, 50 à 70 fr. les 100 kilos. — Beufs, 3.70 à 4.25 le kilo; vaches, 2.80 à 3.70; taureaux, 3 à 4 fr.; génisses, 4.20 à 4.50; veaux, 5.50 à 6 fr.; moutons et agneaux, 5.50 à 7 fr.; porcs gras, 5.20 à 5.40; cou-

rantins, 230 à 240 fr.; porcelets, 100 à 220 fr. — La prochaine foire mensuelle aura lieu le mardi 4 mai.

NOZAY, 26 avril.
Blé, taxe, 148.50; avoine pour semence, 125 fr.; seigle, 115 à 116 fr.; orge semence, 130 fr.; sarrasin, 100 à 101 fr.; son, 69 à 70 fr.

Cidre ordinaire, la barrique, 105 à 115 fr.; meilleure qualité, pour bouteilles, 120 à 130 fr.

Le kilo vivant : poulets de grain jeunes, 14 fr.; poulets d'un an, 12 fr.; poules vieilles, 6 fr.; lapins, 5 fr.

Beurre, le kilo en bloc, 10 fr.; détail, 11 à 11.25; œufs, 3.50.

Le kilo sur pied : génisses lourdes, 4 à 4.25; beufs et taureaux, 4 à 4.25; vaches, 2.50 à 3 fr.; veaux, 5.50 à 6 fr.; moutons, 4.25 à 5 fr.; agneaux, 7 à 7.25; porcs gras, 5.50 à 6.50.

Porcelets six à huit semaines, 100 à 130 fr.; porcelets deux à trois mois, 140 à 200 fr.; courants trois à quatre mois, 210 à 300 fr.; jeunes truies adultes, 250 à 320 fr.

LA ROCHE-BERNARD
Blé, 148 à 152 fr.; avoine, 110 fr.; seigle, 108 à 111 fr.; orge, 108 fr.; foin, les 500 kilos, 125 à 130 fr.; paille, 130 fr. Poulets, la couple, 50 à 62 fr.; moyens, 40 à 50 fr.; petits, 30 à 38 fr.; canards, la pièce, 18 à 22 fr.; oies, 30 à 34 fr.; pigeons, la couple, 9 à 12 fr.; lapins, la pièce, 17 à 26 fr.; œufs, la douzaine, 3.50; beurre, le demi-kilo, 5 à 7 fr. Cidre, la barrique, 125 fr. droits en sus. Beufs gras, le kilo sur pied, 4 à 4.40; beufs de travail, la paire, 4.600 à 5.800 fr.; vaches grasses, le kilo, 3.80 à 4.15; vaches laitières, 1.400 à 2.000 fr.; taureaux, le kilo, 3.10 à 3.40; veaux, la

paire, 2.700 à 3.400 fr.; veaux de lait, 1.500 fr.; bœufs, la pièce, 1.200 à 1.500 fr.; bœufs, le kilo, 5.70 à 6 fr.; porcs, 5.50 à 6.75.

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
Pas de viande de bœuf, la livre, 7.50 à 8.50; œufs, la douzaine, 3 à 3.25. Veaux : amenés 39, vendus 59, le kilo sur pied 6 à 7 fr.

GRAND-FOUGERAY
Blé, 148.50; avoine, 105 fr.; blé noir, 92 à 94 fr.; seigle, 110 à 120 fr.; orge, 115 à 118 fr. Foin, 115 à 125 fr. les 500 kilos; paille pressée, 125 à 130 fr.

Œufs, la douzaine, 5.50 à 5.75; beurre, 5 fr. le demi-kilo; sale, 5.50. Cidre nouveau, 95 à 100 fr. la barrique.

Veaux, 5.75 à 6.10 le kilo; porcs gras, 5.50 à 5.60.

Foires et Marchés de la Semaine

Lundi 3 mai. — Bougenais, Vardes, Thouaré.
Mardi 4. — Blain, Riaillé, Sion-les-Mines, La Chapelle-Launay.
Mercredi 5. — Châteaubriant, Machecoul.
Jeudi 6. — Ancenis.
Vendredi 7. — La Chapelle-Clain, Nort-sur-Erdre, Clisson.
Samedi 8. — Vritz.
Dimanche 9. — Frossay, Vieille-Vigne.

Le Gérant : R. FAIVRE.

Le Syndicat décline toute responsabilité quant à la teneur de la Publicité et des Annonces.



des résultats surprenants
Pour élever la volaille, le bétail, rien de tel que le Riz. C'est l'aliment de complément le plus efficace, celui qui donne les plus rapides résultats.

le RIZ
BUREAU DE PROPAGANDE
49, RUE DE RICHELIEU, PARIS-8

Pour qu'on ne dise pas "vous bourgeonnez"

Il est toujours vexant de se faire plaisanter ainsi sur les boutons, éruptions, clous qui vous défigurent. Mais plutôt que de vous fâcher, ne vaut-il pas mieux prendre cette sottise réflexion comme un avertissement charitable et se dire : « C'est donc le moment pour moi de faire une cure de TISANE DES CHARTREUX DE DURBON ». En effet, toute attaque d'acné, furonculose, eczéma, psoriasis, est l'effet et le signe d'une altération du sang, qu'il importe de soigner énergiquement et non d'ignorer. Pour cela la TISANE DES CHARTREUX DE DURBON est la seule et la meilleure.

Au premier bouton, au premier signe d'éruption, faites une petite cure de TISANE DES CHARTREUX DE DURBON; vous attaquerez ainsi le mal à la racine et couperez court aux remarques désobligeantes des mauvais plaisants !
5 Janvier.
Je rends hommage à cette excellente Tisane des Chartreux de Durbon qui m'a guéri d'une pénible maladie de peau. Je souffrais depuis quelques années d'un eczéma très mauvais. Après avoir essayé sans résultat de nombreux remèdes, j'ai employé votre Tisane Dépurative et au bout de deux mois mon eczéma a disparu et même certains troubles d'estomac. Aussi je vous suis vivement reconnaissant.
M^{me} EMIN Lucie,
22, rue Thion-de-Revel, à Nice.

Tisane, le flacon, 14 fr. 80. — Baume, le pot, 8 fr. 95. — Pilules, l'étui, 8 fr. 50. Toutes pharmacies. Renseignements et attestations : LABORATOIRES J. BERTHIER, à GRENOBLE.

TISANE DES CHARTREUX DE DURBON
la santé du sang

Cyclistes !
PROFITEZ-VOUS de l'occasion unique qui vous est offerte d'acheter et d'équiper votre bicyclette à des PRIX INCROYABLES de BON MARCHÉ.
Avant la hausse, nous avons pu acquérir de nos fabricants d'énormes quantités de marchandises de qualité exceptionnelle.

POUR LES GRANDS : Bicyclettes, Tandems, Tricars, Eclairages et les multiples accessoires qui composent un vélo.
POUR LES PETITS : des milliers de jouets mécaniques (si nécessaires à leur développement physique) Vélos Jouets, Tricycles, Autos, Pâtinettes, etc.

POUR LES MAMANS : une gamme incomparable de Voitures d'Enfants tous modèles, à des Prix imbattables, que vous pourrez obtenir à 25 % de leur valeur réelle.

GRAND COMPTOIR VELOCEPIEDIQUE NANTAIS
1, place Bretagne, NANTES - Téléph. 125.57

Avant de fixer votre choix, renseignez-vous aux leurs et vous achèterez chez nous ensuite.

LE MEUX ASSORTI ET LE MOINS CHER DE TOUTE LA REGION

Documentation gratuite N° P sur demande

Vente par la C^{ie} de St Gobain D^{re} C^{ie} des Produits Chimiques Pl des Saussaies-PARIS et ses Agents régionaux

PARTOUT S'EST IMPOSÉ LE

POTAZOTE

de la Chimie de la G^{de} Paroisse

Un résultat sans égal pour la culture de toutes les plantes

M. Pierre LOUP, à N^o 1400, Lorient-Industrie
Fournisseur courtois, AVIC POTAZOTE à son usage (1500 kg) - 15000 kg

OCCASIONS - Ecrémuses, 225 litres, neuves et complètes, 550 francs franco. BRASME, rue Colin, ARRAS (P-de-C.).

La meilleure des COURROIES...
GOODRICH SOUPLEFLEX
Une COURROIE de qualité...
AUORE
GIRARD-AUBERT
Agent exclusif
7, Basse Rue de la Casserie - NANTES
(sur le quai d'Orléans) - Tél. 155.73

Spécialité de Bâches confectionnées
TUYAUX pour arrosage, vin, soutirage, — pulvérisateur, acide, air comprimé, — etc...

Chaussures LETOURNAUX
7, Rue Guépin - NANTES - Place Bretagne

DE LA QUALITÉ - DES PRIX - MAISON DE CONFIANCE
Grand Choix de CHAUSSURES Fantaisies et Classiques
Spécialité pour Pieds sensibles, Femme et Homme
Remise 5 % aux Membres du Syndicat sur présentation de leur carte

DÉFENDEZ-VOUS CONTRE LE DORYPHORE avec
La Poudre insecticide à base de Derris
TUBATEX
Pour tous renseignements s'adresser à :
Etablissements S. H. MORDEN & C^{ie}
Département Ghys, "Protection des Cultures"
14, Rue de la Pépinière - PARIS
ou à nos agents régionaux :
Mrs. L'HUISSIER & C^{ie}
5, Rue du Lieutenant - LAVAL (Mayenne)

Pour le prochain tirage de la
LOTÉRIE NATIONALE
prenez votre chance !

DOCKS de l'Ouest

S^{te} A^{me} d'alimentation et d'approvisionnement - Magasins Bleus
600 Succursales dans 10 départements

RECLAME DE MAI

ÉPICERIE.

TOMATES CONCENTRÉES, boîte 1/5 au lieu de 1 60	la boîte	1 35
FLAGEOLETS	les 250 gr.	1 30
FECULE DE POMMES DE TERRE	paquet de 250 gr.	1 20
MOUTARDE « MEDALIA » blanche, avec un ticket-prime	le paquet	1 80
MOUTARDE « MEDALIA » aromatisée, avec un ticket-prime	le verre	1 95
BOUDOIRS Biscuiterie « CELTIQUE »	les 125 gr.	2 50
BONBONS « MARIZA » fourrés aux fruits	les 100 gr.	1 20
O'DLINGE (même usage que l'eau de javel)	le tube	0 80
SAVON POUDRE à l'oxygène « DUCHESSE-ANNE » sans chlore, sans acide, sans potasse, avec 20 timbres-primes	le paquet	1 75

VINS FINS

ST-ESTHEPHE	au lieu de 7 50	la bouteille, 75 cl. (verre en plus)	6 50
SAUTERNES	— 8 —	— — —	7 —
MALAGA supérieur, 15°	— 13 50	le litre	12 —
MOUSSEUX « BARON de CHARMEUIL »	— 6 50	la bouteille, 80 cl. (verre compris)	5 75

LINGERIE - PARFUMERIE.

PARURES indémallables, nuances mode	au lieu de 25 »	la parure	20 »
COMBINAISONS indémallables, nuances mode	— 21 »	la combinaison	17 »
BAS MOUSSELINE noire (Nantes-Ville)	— 7 50	la paire	5 75
EAU DE COLOGNE 70° extra supérieure	— 17 50	le 1/2 litre	15 »

VERRERIE - SPORT.

BROC et 6 VERRES à VIN	au lieu de 15 »	le service	10 »
COUPE à PIEDS	— 22 50	la coupe	17 50
JOUETS animaux caoutchouc (chat, chien, canard, oie, renard)	— 3 50	l'un	2 50
BALLONS caoutchouc foot-ball associat.	— 14 »	le ballon	11 »

Les "DOCKS de l'OUEST" offrent à BON MARCHÉ des Produits de Qualité irréprochable
La QUALITÉ est leur PUBLICITÉ
TIMBRES-PRIMES sur tous les articles (essence minérale exceptée)